

STATUTS DE L' ASSOCIATION

#AprèsJ20

Association Covid Long France

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom: #AprèsJ20 /// Association Covid Long France

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de développer et favoriser des initiatives autour de la maladie du "covid long" reconnue par l'OMS le 22 juin puis le 21 août 2020. Cette maladie étant nouvelle, elle a plusieurs appellations incluant covid long, maladie post-covid, covid persistant ou séquelles post covid. Si cette maladie est amenée à changer de nom, les objectifs présentés ci-dessous resteront valables. Lors de communication avec un public international, l'association peut également utiliser les appellations anglaises : Long Covid, Long haul covid or long haulers ou toute nouvelle appellation qui pourrait apparaître.

Cette association vise à faciliter, soutenir et favoriser:

- 1) La **reconnaissance** du covid long sur la base de symptômes cliniques et non uniquement de tests sans fiabilité systématique.
- 2) La **mise en place de soins coordonnés par des équipes médicales pluridisciplinaires** et d'un suivi au long cours des malades du covid long dans tous les territoires de France métropolitaine et départements d'outre-mer.
- 3) La **communication** et l'information auprès des médecins et du grand public
- 4) La **recherche** sur le covid long impliquant les patients.

En plus de ces 4 objectifs énoncés lors du discours à l'OMS le 21 août 2020, cette association vise à :

- Créer un lien social et soutenir par différentes actions les malades atteints de cette maladie,
- Lever des fonds ou autres activités économiques (par exemple la vente de produits ou services) pour permettre notamment de développer la communication, la transmission d'informations et la recherche autour de la maladie.
- Mener des actions sur tout le territoire Français et à l'international.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 6 impasse JF Millet Lucé 28110. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut être une personne physique de plus de 16 ans, en faire la demande par écrit, donner la preuve de son identité et être à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 7 - MEMBRES

a) Sont membres fondateurs, les membres ayant participé activement à la constitution de l'association, identifiés comme signataires de la première version officielle des statuts. Ils sont de fait membres du conseil d'administration si et tant qu'ils le souhaitent, sauf décision contraire du conseil d'administration, prise à l'unanimité moins leur propre voix.

b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ce titre est conféré par le conseil d'administration et les avantages de ce titre sont établis par le conseil d'administration et revus à l'assemblée générale.

c) Sont membres actifs, les membres participant à la gestion et à l'activité de l'association et payant leur cotisation définie chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - COTISATIONS ET DROITS D'ENTRÉE

La cotisation annuelle est revue et fixée en assemblée générale, une fois par an. Elle est due pour l'année entière et non remboursable. Les membres de l'association sont tenus de régler leur cotisation. A défaut, ils seront considérés comme démissionnaires de l'association.

Le montant et les modalités de paiement de la cotisation sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités de versement de droits d'entrée et leur montant sont définies par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RADIATIONS OU EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;

- b) Le décès;
- c) Les cas entraînant la radiation ou l'exclusion, ainsi que les procédures entérinant ces décisions, sont indiqués dans le règlement intérieur, article 3.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions quelles que soient leur provenance
- les dons de toutes sortes
- la vente de produits ou services
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration. Elle peut se dérouler par internet (visio) si les conditions légales sont respectées. Dans ce cas, les votes se font de façon dématérialisée via ce même média internet (ex: Zoom, Google Meet).

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés
Un membre peut être représenté par un autre membre, un membre du conseil ou un proche si la demande est faite par écrit auprès du conseil.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la président/e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles dont au moins 3 membres fondateurs qui font partie du conseil d'administration si et tant qu'ils le souhaitent, sauf décision contraire du conseil d'administration, prise à l'unanimité moins leur propre voix

Le conseil est renouvelé par moitié à l'issue du mandat de deux ans des membres qui le compose, les membres sortants sont volontaires ou tirés au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit dans la mesure du possible tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence, un membre du conseil peut se faire représenter.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e ;
- 5) Un-e- responsable communication publique ;
- 6) Un-e membre fondateur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. L'emploi d'un membre de l'association sera réfléchi en fonction de la progression de l'association.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts et précise les dispositions inscrites dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En cas de

nécessité, le règlement intérieur peut être amendé par les membres du CA, après vote à l'unanimité des présents.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département (si plus de 153 000 € de fonds publics ou de fonds issus du mécénat)

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association #ApresJ20 ACLF commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de l'année 2021

Fait à Lucé, le 5 Octobre 2020